



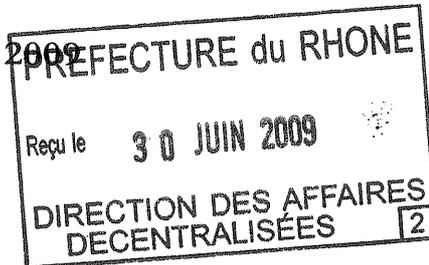
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 JUIN 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO D/09 - 06/ 12

OBJET **Ajustement concernant l'indemnité d'administration et de technicité des sapeurs-pompiers professionnels**



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«Au mois de mars 2005 je vous avais proposé de délibérer sur l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité, à l'issue de leur formation initiale d'application, aux sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficiaient ni des avantages des sapeurs-pompiers antérieurement affectés à la Communauté urbaine de Lyon, ni d'un logement en casernement, et dont l'indice brut est inférieur à 380, à raison de 90 € par mois soit 1080 € pour une année complète.

Compte tenu :

- d'une part de la parution du décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux qui touche la grille de rémunération des caporaux et sapeurs ;

- d'autre part de la baisse de salaire constatée lors de la perte de l'indemnité d'administration et de technicité au passage de l'indice 380 pour les agents ayant obtenu le grade de sergent ;

Je vous propose :

- d'étendre le versement de l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions prévues par la délibération D05/05/03 du 9 mai 2005 jusqu'à l'indice 380 brut inclus soit un coefficient de 2,555 pour un sapeur ; 2,526 pour un caporal, 2,421 pour un sergent (1^{er} et 2^{ème} échelon) ; 1,679 pour un lieutenant 1^{er} échelon et 2,015 pour un infirmier jusqu'au 3^{ème} échelon.

- d'instaurer le principe d'une attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux sergents 3^{ème} échelon (IB 396) jusqu'à l'accession au 4^{ème} échelon (IB 427) au taux de 1,211 ;

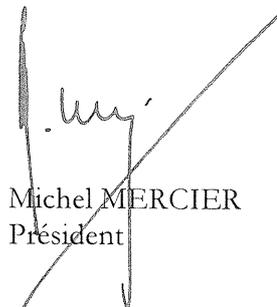
- d'appliquer ces dispositions au 1^{er} juillet 2009».

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2009



Michel MERCIER
Président